CANADA

PROVINCE DE QUÉBECDISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3925-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après « HQD »)

Demanderesse

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Levesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE

LISTE DES AUTORITÉS

22	2	;	
2		2	2;

- **ONGLET 2** Décision 2007-134, R-3649-2007, Régie de l'énergie, 7 décembre 2007 ;
- **ONGLET 3** *Décision 2014-086, R-3875-2014,* Régie de l'énergie, 27 mai 2014 au paragraphe 39 ;
- **ONGLET 4** Loi sur la Régie de l'énergie, c R-6.01;
- ONGLET 5 Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régle de l'énergle, c R-6.01, r 1;
- ONGLET 6 Axor Construction Canada inc c. Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2012 QCCA 1228, au paragraphe 28;
- ONGLET 7 Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2010, à la page 392 ;

ONGLET 8	Entreprises Nord Construction (1962) inc c Corporation ville de Saint-Hubert,
	1996 CanLII 5882;

- ONGLET 9 André Langlois, Les contrats municipaux par demandes de soumissions, 3^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2005, aux pages 318 et 319;
- ONGLET 10 Profac Facilities Management Services c. FM One Alliance Corp, 2001 CAF 352 au paragraphe 28;
- **ONGLET 11** Décision D-2007-83, R-3622-2006, Régie de l'énergie, 13 juillet 2007 à la page 7 ;

Montréal, ce 31 août 2015

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Procureurs de la FCEI